

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REAL

SEANCE du : 06 11 2025
Convocation du : 30 10 2025
Membres en exercice : 06
Membres présents : 06
Membres absents : 00

Présents : Mesdames ARNAU Conchita PRUDENTOS Stéphanie, RIVIERE Jeannie Messieurs BEY Jean Claude, PINEL Gilbert, SEGUY Jean Luc,

Absents

Administratif présent : CANAL Elisabeth

Secrétaire de séance : l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales PRUDENTOS Stéphanie

L'an deux mille vingt-cinq et le six novembre à 18 h30 le Conseil Municipal de la Commune de REAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel et sous la présidence de Monsieur SEGUY Jean Luc, Maire

OBJET de la délibération *Avis de non-valeur compte 6541 Budget 02202*

M le maire explique à l'assemblée que

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la demande du comptable public chargé du recouvrement des produits communaux ;

Vu la liste des titres de recettes proposés à l'admission en non-valeur transmise par le comptable

Considérant que, malgré toutes les diligences entreprises par le comptable public, certaines sommes dues à la commune s'avèrent irrécouvrables en raison notamment de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs ;

Considérant qu'à la lecture de la liste des titres concernés, les élus ont relevé que certains débiteurs paraissent toutefois solvables et que les titres correspondants devront faire l'objet de nouvelles démarches de recouvrement par le comptable public ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'admettre en non-valeur uniquement les titres manifestement irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : D'admettre en non-valeur les produits communaux irrécouvrables figurant sur la liste jointe au présent acte, pour un montant total de 648.12 €, à l'exclusion des titres concernant des débiteurs identifiés comme solvables.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal, article 6541 –
Pertes sur créances irrécouvrables.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique, le [date].

Le maire
Jean Luc Séguy



Le secrétaire de séance

Prudentos Stephanie

